
CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

Entre

Monsieur Anthony LANZADA

(Apporteur)

ET

La société A INVEST & CO

(Société bénéficiaire)

Le 15 mai 2026

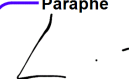
Paraphe


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – EXPOSE	4
TITRE 2 – CONVENTION	7
ARTICLE 1 - APPORT	7
ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS	7
ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS.....	8
ARTICLE 4 - DECLARATIONS DES APPORTEURS.....	8
ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE	8
ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE	8
ARTICLE 7 – FISCALITE	8
ARTICLE 8 – DECHARGE	9
ARTICLE 9 - FRAIS.....	9
ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	10
ARTICLE 11 : POUVOIRS	10
ARTICLE 12 : SIGNATURE ELECTRONIQUE	10

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Anthony, Michel, Jean-Pierre, Paul, Joseph LANZADA,**
Né le 14 avril 1998 à GASSIN (83),
De nationalité française,
Demeurant 297 Chemin de la Castellane – CAVALAIRE SUR MER (83),

Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Tatiana MIKHAILOVA sous le régime de la séparation des biens en date du 30 avril 2025, conclu avec l'intervention de Maître Sébastien MAURETTE, notaire au sein de l'étude SEBASTIEN MAURETTE.

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »

D'une part,

ET :

- **La société A INVEST & CO**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 25 400,00 euros, ayant son siège situé 31 Rue Louis Martin – 83 420 LA CROIX VALMER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 988 003 422,

Représentée par **Monsieur Anthony LANZADA**, gérant, dûment habilité à la signature des présentes conformément à l'article 16 des statuts et à l'article 30 des statuts l'ayant nommé à ce mandat.

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après également désignés individuellement « **la Partie** » ou ensemble « **les Parties** »

AVEC L'INTERVENTION DE :

- **La société P.H.L. ELECTRICITE**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 6876 Route des Plages – RAMATUELLE (83350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 508 344 892,

Représentée par la société A INVEST & CO, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Anthony LANZADA.

Ci-après dénommée « **la Société** »

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

TITRE 1 – EXPOSE

A ce jour, le capital social de la société **P.H.L. ELECTRICITE** est fixé à DIX MILLE euros (10 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX euros (10) chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés de la manière suivante, à savoir :

Associés	Actions ordinaires	Actions de préférence
Monsieur Anthony LANZADA	259	-
Monsieur Philippe LANZADA	0	1
La Société A INVEST & CO	740	-
Total	999	1

Monsieur Anthony LANZADA souhaite apporter les 259 actions ordinaires qu'il détient au sein de la société P.H.L. ELECTRICITE à la Société Bénéficiaire.

Présentation de la société P.H.L. ELECTRICITE

La **société P.H.L. ELECTRICITE**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 6876 Route des Plages – RAMATUELLE (83350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 508 344 892,

La société **P.H.L. ELECTRICITE** a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 1^{er} octobre 2008. Le capital social est composé de 100 parts sociales de 10 euros chacune.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 2017, Monsieur Philippe LANZADA a cédé 25 parts sociales à Monsieur Anthony LANZADA.

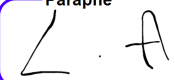
Aux termes d'une augmentation de capital de 9 000 euros créant 900 nouvelles parts sociales en date du 15 janvier 2023, Monsieur Philippe LANZADA a souscrit 675 nouvelles parts et Monsieur Anthony LANZADA 225 parts.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2023, Monsieur Philippe LANZADA a cédé 240 parts sociales à Monsieur Anthony LANZADA.

Aux termes d'une donation-partage reçue par Maître Sébastien MAURETTE, notaire, titulaire d'un Office Notarial à SAINT-TROPEZ, le 28 novembre 2025, le capital de la Société était divisé en mille (1 000) parts sociales de dix (10) euros chacune totalement libérées et détenues par Messieurs Anthony et Philippe LANZADA.

Aux termes d'une convention de quasi-usufruit signée en date du 28 novembre 2025, le prix de cession des titres démembrés a été attribué uniquement à Monsieur Philippe LANZADA.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 15 janvier 2026, la société **P.H.L. ELECTRICITE** a été transformée en société par actions simplifiée.

Paraphe


A ce jour, la société **P.H.L. ELECTRICITE** a pour objet social en France et à l'étranger :

- *Exploitation d'une entreprise générale d'électricité, radios, télévisions, comprenant l'achat, la vente, la pose, l'entretien, la réparation, la représentation, le commissionnement, le louage de tout matériel nécessaire à l'activité ; ainsi que la fabrication, la diffusion et le développement de tous produits et articles relatifs à l'industrie de l'électricité ; étude, recherche, prise, acquisition, représentation, cession, concession, exploitation directe ou indirecte de tout brevet, licence, marque ou procédé de fabrication se rattachant à l'objet social.*
- *l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tout moyen ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toute société créée ou à créer, et ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.*
- *et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

La société peut recourir en tout lieu et à tout acte ou opération de quelque nature et importance qu'elle soit, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 2026, il a été cédé au profit de la société A INVEST & CO :

- 510 actions détenues respectivement en usufruit et nue-propriété par Messieurs Philippe et Anthony LANZADA,
- 230 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Anthony LANZADA.

La société **P.H.L. ELECTRICITE** est dirigée par la société A INVEST & CO en qualité de Président et Monsieur Philippe LANZADA en qualité de Directeur général.

Présentation de la Société A INVEST & CO

La Société Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 25 400 euros, ayant son siège situé 31 Rue Louis Martin – 83420 LA CROIX VALMER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 988 003 422.

Ladite Société a été constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et a pour objet social :

La Société a pour objet :

- *Toutes prises de participation directe ou indirecte dans toute société civile, commerciale ou dans tout groupement de toute nature par souscription au capital ou acquisition de titres ;*
- *Toute prestation de gestion administrative, financière, technique, comptable ou commerciale pour toute société dans laquelle elle a une participation ainsi que toute prestation extérieure ;*
- *Le tout directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de*

souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou de prise en location ou en gérance de tous les biens ou droits, ou autrement ;

- *La souscription de tout produit financier notamment de contrat de capitalisation ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

Son capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENTS euros (25 400 €). Il est divisé en VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENTS (25 400) parts sociales d'UN euro (1 €) chacune, entièrement numérotées de 1 à 25 400, et attribuées en totalité à Monsieur Anthony LANZADA, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire et en nature.

La société A INVEST & CO est dirigée par Monsieur Anthony LANZADA en sa qualité de Gérant.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE 2 – CONVENTION

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Anthony LANZADA, soussigné de première part, apporte à la Société A INVEST & CO, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté, les biens ci-après désignés et évalués :

- 259 actions de la société P.H.L. ELECTRICITE détenues en pleine propriété,

Lesdites actions de Monsieur Anthony LANZADA sont estimées à la somme de **CENT TRENTE-SIX MILLE TRENTE-SIX euros (136 036 €)** pour les 259 actions apportées.

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une estimation sur la base de la valorisation effectuée par l'expert-comptable de la société, le cabinet CEGEXCO.

L'évaluation sera soumise au cabinet SECAUDIT, représenté par Monsieur Guillaume BERARD désigné en qualité de commissaire aux apports, par décision de l'associé fondateur.

Un original du rapport du cabinet SECAUDIT, commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

Origine de propriété

Monsieur Anthony LANZADA est régulièrement propriétaire des droits sociaux apportés suivant les opérations suivantes :

- Acquisition de 25 parts sociales suivant un acte de cession consenti par Monsieur Philippe LANZADA en date du 15 mai 2017,
- Souscription de 225 parts sociales suivant une décision d'augmentation de capital en date du 15 janvier 2023,
- Acquisition de 240 parts sociales suivant un acte de cession consenti par Monsieur Philippe LANZADA en date du 15 janvier 2023,
- A la suite de la cession de titres survenue en date du 28 janvier 2026, Monsieur Anthony LANZADA a cédé 230 titres.
- Il a par la suite procédé à une cession à réméré de l'action de préférence qui lui a été attribué au profit de Monsieur Philippe LANZADA.

Par conséquent, il demeure propriétaire à ce jour de 259 titres en pleine propriété

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Afin de déterminer le nombre d'actions qui sera attribué à Monsieur Anthony LANZADA, il conviendra de se baser sur une valorisation des capitaux propres de la société A INVEST & CO soit le montant de son capital social, la société n'ayant pas encore clos son premier exercice. Ces derniers sont valorisés à hauteur de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENTS euros (25 400 €). Cela correspond à la valeur nominale d'une part sociale soit UN euro (1 €).

Ainsi, en rémunération des apports de 259 actions de la société P.H.L. ELECTRICITE évalués à **CENT TRENTE-SIX MILLE TRENTE-SIX euros (136 036 €)**, il sera attribué à Monsieur

Anthony LANZADA **CENT TRENTE-SIX MILLE TRENTE-SIX (136 036)** parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées dans la Société Bénéficiaire.

Par conséquent, il sera constaté une augmentation du capital social de la société A INVEST & CO de **CENT TRENTE-SIX MILLE TRENTE-SIX (136 036)** pour le porter à la somme de **CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX euros (161 436 €)**.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits.

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après l'autorisation de ces derniers ainsi que l'agrément de la Société Bénéficiaire, par les associés de la société P.H.L. ELECTRICITE.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 mai 2026 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Le présent apport sera rendu opposable à la société P.H.L. ELECTRICITE, après le dépôt d'un original des présentes au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation dudit dépôt.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les Apporteurs déclarent qu'ils sont propriétaires sans aucune restriction ni réserve des titres apportés, qu'ils jouissent sur ces derniers de tous les droits accordés par la loi et les statuts et qu'ils n'ont consenti à leur sujet aucune promesse de vente, ni gage, ni autre droit quelconque.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'Apporteur fait élection de domicile en son adresse personnelle et la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi et notamment celles de l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

ARTICLE 7 – FISCALITE

Les Sociétés **A INVEST & CO** et **P.H.L. ELECTRICITE** sont toutes deux assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport relève par conséquent des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel prévoit un régime de report d'imposition aux opérations d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'Apporteur.

Ce report prend fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la Société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle de ladite société, ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du Code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Monsieur Anthony LANZADA se déclare parfaitement informé des conséquences du présent apport de biens en nature et des conséquences fiscales afférentes.

Monsieur Anthony LANZADA, Apporteur, entend bénéficier de ce régime et est informé qu'il devra souscrire une déclaration « 2074 I » afin de préciser la plus-value en report d'imposition, au titre de la déclaration des revenus de l'année de réalisation de l'apport (revenus de l'année 2026 à déclarer en 2027).

En conséquence, Monsieur Anthony LANZADA déclare expressément avoir reçu une information exhaustive par le rédacteur des présentes des conséquences fiscales de la présente opération et le décharge de toute responsabilité afférente.

Le présent contrat d'apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 8 – DECHARGE

Les Parties déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention du rédacteur des présentes, les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les Parties donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour les cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 11 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 12 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que la présente est signée sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

A cet effet, les Parties ont décidé d'utiliser la technologie de signature électronique sur la plateforme DOCUSIGN. Les Parties décident chacune :

- (i) que la signature électronique apposée sur la présente a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et,
- (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine à la présente.

En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la présente sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent à la présente ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Enfin, les Parties prennent acte chacune et en tant que de besoin que :

- (i) au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard de la présente signée sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 et,
- (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer la présente sur support électronique permet à chacun de disposer d'un exemplaire de la présente sur support durable ou d'y avoir accès.

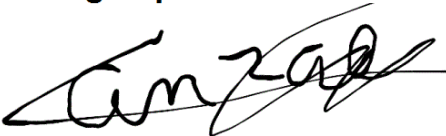
Les Parties reconnaissent par ailleurs que la solution de signature électronique correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et la présente.

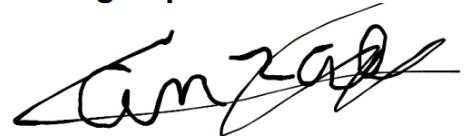
(Signature à la page suivante)

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur Anthony LANZADA

La société A INVEST & CO
Représentée par Monsieur Anthony LANZADA

Signé par :

09E2079F8E63421...

Signé par :

09E2079F8E63421...